



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 21 FEV. 2019

enregistreur au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux, de compostage de déchets ayant
subi une étape de méthanisation et de combustion par la société METHA'CO sur la commune de
MARLENHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande de la société METHA'CO, déposé le 17 août 2018 et complété le 8 octobre 2018 notamment le formulaire CERFA n° 15679*01 dûment complété daté du 17 août 2018, en vue d'exploiter une installation de méthanisation relevant du régime administratif de l'enregistrement, sur la commune de Marlenheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'étude préalable au plan d'épandage de digestats liquides de l'unité de méthanisation METHA'Co jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Marlenheim du 17 décembre 2018 au 14 janvier 2019 ;
- VU l'avis des communes concernées par l'installation de méthanisation et le plan d'épandage associé ;
- VU le rapport du 24 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU la consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif des installations et après déconstruction, les terrains seront remis dans un état compatible avec un usage agricole, sauf si une réutilisation autre est actée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-7-1bis du Code de l'Environnement les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention tel que proposé par le pétitionnaire permet de réguler le débit des eaux pluviales et de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou déversement accidentel, protégeant ainsi le milieu receveur (le Bruegel) ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites prescrites en concentrations et en flux permettent de garantir que le rejet n'est pas de nature à dégrader le bon état chimique des eaux de la Mossig en aval du rejet, notamment pour le phosphore et l'ammonium, paramètres actuellement déclassant pour ce cours d'eau ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société METHA'CO SAS, dont le siège est situé 10 rue de l'Eglise à FESSENHEIM-LE-BAS (67117), est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, de compostage de déchets ayant subi une étape de méthanisation et de combustion, au lieu-dit Ichen sur le ban communal de MARLENHEIM (67520).

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour les rubriques 2781-2-b et 2780-3-b de la nomenclature des installations classées.
Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781-2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation de déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	99 tonnes/jour
2780-3-b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	25 tonnes/jour
2910-B	Non Classé	Installation de combustion B : utilisation de combustible autre que ceux visés en 2910-A 1. inférieure à 1 MW	Puissance : 0,25 MW

Régime : E (enregistrement),

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

B) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	Épandage agricole : 34 200 m ³ /an contenant 131 tonnes d'azote
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée ,3,3 ha, rejet dans le « Bruegel », affluent de la Mossig

Régimes : A (Autorisation), D (Déclaration)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 août 2018, complétée le 08 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2781-2-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2780-3-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Défense Incendie

Une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ est constituée.

Article 2.2.2 Dispositifs de rétention

Un dispositif de drainage permet de collecter les fuites éventuelles sous les réservoirs de digestion et de stockage des digestats partiellement enterrés.

Article 2.2.3 Confinement

La partie basse du site est bordée par un merlon de 1,5 m de hauteur minimale permettant de constituer une zone de rétention de 8 800 m³.

Un bassin de rétention d'une capacité minimale de 1 200 m³ est implanté en aval du site et de la zone confinée. Une vanne située en aval permet d'isoler le bassin vers le milieu naturel, une vanne située en amont permet d'isoler le bassin et la zone de confinement.

Ces deux vannes sont repérées, accessibles et manoeuvrables en toutes circonstances.

Article 2.2.4 Gestion des eaux

Les lixiviats, les eaux pluviales récupérées au niveau des aires de compostage et de stockage des intrants, les eaux de lavages et les eaux vannes sont récupérées et traitées par méthanisation sur le site.

Les eaux pluviales de surface sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention après traitement par un débourbeur et séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux extraites par nanofiltration lors de la phase de concentration des digestats liquides sont dirigées vers le bassin de confinement avec les eaux pluviales puis sont rejetées dans le milieu naturel "Le Bruegel" au point de rejet X : 1032,690 ; Y : 6843,940.

Le débit de fuite du bassin est de 5 l/s.

Les concentrations et flux au niveau du point de rejet n'excèdent pas :

Paramètres	Concentrations	Flux Journaliers
MEST	100 mg/l	15 kg/jour
DCO	300 mg/l	50 kg/jour
DBO5	100 mg/l	15 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/jour
Phosphates	0,5 mg/l en P_4O^{3-}	0,25 kg/j
Phosphore total	0,2 mg/l en P	0,1 kg/j
Ammonium	0,5mg/l en NH_4^-	0,25 kg/j
Nitrites	0,3 mg/l en NO_2^-	0,2 kg/j
Nitrates	50 mg/l en NO_3^-	21,6 kg /j

Au niveau du rejet, le pH est compris entre 6,5 et 8,2 et la température n'excède pas 30 °C.

Un point de prélèvement est aménagé en aval bassin au niveau du point de rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, un prélèvement et une analyse des eaux rejetées au moins une fois chaque semestre, portant sur les paramètres énoncés ci-dessus.

Dans les six premiers mois suivant la mise en service des installations, un contrôle des rejets est effectué tous les mois. L'exploitant prélèvera un échantillon en sortie bassin et un autre sur les eaux épurées issues de la nanofiltration. A l'issue de la période de démarrage un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites en concentration, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives qu'il jugera nécessaire à réception des résultats et procède à un nouveau prélèvement dans le mois qui suit.

Les résultats des analyses sont archivés et consultables par l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au moins une fois par an à un curage et nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Cette intervention est consignée sur un registre.

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.4. Sanctions

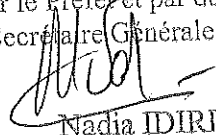
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'environnement.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Marlenheim, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).